

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation.
- Loi portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de compensation pour le paiement des allocations familiales.
- Loi portant modification à la Loi n° 226, du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail.
- Loi relative au timbre des effets de commerce.
- Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.
- Loi instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque.
- Loi sur les droits d'enregistrement pour les constructions et les mutations des navires.
- Loi relative à la circulation de timbres mobiles de dimension.
- Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.
- Arrêté ministériel approuvant une modification aux statuts d'une société.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté ministériel autorisant une société.
- Arrêté municipal concernant la circulation sur le quai Albert I^{er} à l'occasion du Rallye organisé par l'Automobile-Club Dentaire de Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
- Prix du lait.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions ordinaire et extraordinaire du mois de mai 1938.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation.

N° 245

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

SECTION PREMIÈRE.

Du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les personnes occupant de bonne foi à la date de la promulgation de la présente Loi, des locaux affectés à l'habitation seront maintenues de droit en jouissance des dits locaux.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 3 août 1938.

sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 30 septembre 1944, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 n'excédait pas :

- 1° 2.000 francs pour les locaux actuellement affectés à l'habitation ;
- 2° 3.000 francs pour les locaux actuellement utilisés à la fois en vue de l'habitation et de l'exercice d'une profession.

Seront considérés comme occupant de bonne foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient pleinement satisfait, à cette date, à toutes les obligations résultant, à leur charge, de la Loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée :

- 1° les locataires, sous-locataires et cessionnaires occupant en vertu d'une location, d'une sous-location ou d'une cession de bail valablement consentie et non encore expirée ; les sous-locations et les cessions ne pourront être considérées comme valablement consenties lorsque la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal aura interdit la sous-location ou la cession ;
- 2° les anciens locataires, sous-locataires et cessionnaires maintenus en jouissance par l'effet de prorogations légales antérieures.

ART. 2.

Les bailleurs ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir des décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, à moins que ces décisions n'aient prononcé l'expulsion pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou de Lois antérieures de prorogation.

Seront considérées comme nulles et de nul effet toutes conventions ayant pour but de faire échec, directement ou indirectement, au droit de prorogation, sauf celles qui seraient librement consenties après la promulgation de la présente Loi.

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne pourront être invoquées par les occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où ils rentreraient dans l'une des catégories suivantes :

- 1° étrangers mariés et non séparés de corps ayant épousé une Monégasque ;
- 2° étrangers exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics ;
- 3° mutilés, réformés de guerre numéro 1, veuves de guerre non remariées, ascendants ayant à leur charge des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente, résidant habituellement dans la Principauté depuis le 11 novembre 1918 ;
- 4° anciens fonctionnaires, agents et employés des services publics, résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1935 ;

5° étrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé et résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1935 ;

6° étrangers résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1928.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Loi ne pourront être invoquées en outre :

1° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaires, un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

2° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habitation, sauf pour celui qui constituera leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

3° par les locataires qui ont sous-loué ou sous-loueront la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet du bail ;

4° par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la majeure partie des locaux, objet de la location ;

5° par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés, à moins qu'ils ne soient loués ou sous-loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux ; le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires et sous-locataires qui occuperont effectivement, et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent, d'une manière permanente ;

6° par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée ;

7° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menaceront ruine lorsque la démolition en aura été ordonnée par Arrêté Municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

8° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est prévu au paragraphe 6° ci-dessus, les occupants devront être prévenus au moins quatre

mois à l'avance de la date fixée pour le commencement des travaux et ils seront tenus d'évacuer les locaux un mois au moins avant cette date.

9° par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage de services

ART. 5.

Sous réserve de la révision éventuelle prévue au dernier alinéa du présent article, les bailleurs pourront réclamer aux occupants maintenus en jouissance à partir du 1^{er} octobre 1938, jusqu'au 30 septembre 1944, au lieu du dernier loyer fixé, un loyer correspondant annuellement à la valeur locative de 1914 majoré de :

1° 275 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, n'excédaient pas 600 francs ;

2° 325 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, excédaient 600 francs, sans dépasser 1.500 francs ;

3° 350 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, excédaient 1.500 francs, sans dépasser 2.000 francs ;

4° 400 % pour les loyers de locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation et de l'exercice d'une profession lorsque le loyer, au 1^{er} août 1914 excédait 2.000 francs.

Ces taux de majoration seront revisables tous les deux ans jusqu'à la fin des prorogations et seront fixés par de nouvelles dispositions légales.

ART. 6.

La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date, par le montant du dernier terme exigible avant le 1^{er} août 1914, à moins que le propriétaire ne puisse prouver que le prix de location stipulé était inférieur à la valeur locative réelle ; cette preuve pourra être établie par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1^{er} août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

Si les locaux occupés font partie d'un immeuble construit ou achevé depuis le 1^{er} août 1914, ou n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, et sous réserve de l'application de l'article 9 ci-après, à défaut d'accord entre les parties, la valeur locative sera établie par analogie avec les prix payés avant le 1^{er} août 1914 pour des logements similaires.

ART. 7.

Nonobstant toutes clauses et conventions contraires, les propriétaires pourront mettre l'eau à la charge exclusive des locataires maintenus en jouissance, en faisant placer, à leurs propres frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais la fourniture de l'eau pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer une indemnité annuelle sans que cette indemnité puisse excéder 4 % du loyer majoré, comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8.

Les majorations prévues à l'article 5 ci-dessus comprendront toutes les charges et prestations, sauf en ce qui concerne l'eau qui est régie par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Aucune des majorations prévues par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus ne pourra être exigée pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

ART. 10.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance des locaux lui appartenant :

1° si l'occupant ne paie pas régulièrement, aux termes fixés par la convention des parties, le loyer prévu par la présente Loi, ou ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la Loi, de la convention ou des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

2° si l'occupant n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins de chaque année, à moins que sa profession ou sa fonction ne justifie son éloignement de la Principauté, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 4, 5° ci-dessus.

ART. 11.

Nonobstant les mêmes dispositions, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leurs conjoints, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

Le droit reconnu au propriétaire ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation.

ART. 12.

La reprise prévue à l'article 11 ci-dessus ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité et à la condition :

1° que l'occupation du local loué réponde, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'aient, ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 13.

La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère entrant dans les catégories ci-après :

1° locataires ayant établi dans la Principauté leur résidence habituelle et principale avant le 1^{er} août 1914 ;

2° mutilés ou réformés de guerre numéro 1, veuves de guerre non remariées, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente résidant habituellement dans la Principauté-depuis le 11 novembre 1918 ;

3° locataires exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics. Toutefois, les anciens fonctionnaires, agents ou employés des services publics, ayant fixé dans la Principauté leur résidence principale et habituelle, seront assimilés aux fonctionnaires, agents et employés en exercice.

Cependant, les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire qui, voulant occuper lui-même ou faire occuper les lieux loués par ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint, entrera lui-même dans l'une de ces catégories et qui, en outre, tiendra ses droits, soit d'une dévolution successorale,

soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier de l'année où s'exerce le droit de reprise.

Mais les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire de nationalité monégasque qui pourra justifier :

1° que l'occupation du local loué réponde pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 14.

Si le propriétaire qui exerce la reprise est propriétaire, dans la Principauté, de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles, et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente Loi ou par les Lois de prorogation antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'article 11 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

ART. 15.

Si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, aux lieux et place du propriétaire jusqu'à la date de la cessation des prorogations, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront le congé donné ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure de l'autre, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leur représentant.

ART. 16.

Dans tous les cas où le propriétaire usera de son droit de reprise à l'égard d'occupants maintenus en jouissance par application des dispositions de la présente Loi, congé devra être donné aux occupants par lettre recommandée, avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

ART. 17.

Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années de loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice ; toutefois, le Tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

La déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le propriétaire de satisfaire aux prescriptions du présent article.

ART. 18.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente Loi demeurera acquis aux membres de la famille de l'occupant, pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui depuis un an, à l'exclusion des employés et gens de service.

ART. 19.

Seront, au sens de la présente Loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

1° les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession ;

2° les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique ;

3° les garages à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique ;

4° les caves à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux occupés par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, le bénéfice du présent article ne pourra être invoqué que par la personne exerçant la profession ou la fonction ou par son successeur.

ART. 20.

Les occupants bénéficiaires des dispositions de la présente section pourront renoncer à leur bénéfice et se soustraire aux obligations prévues ci-dessus, en faisant connaître leurs intentions aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, avant le 1^{er} octobre 1938.

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 21.

En aucun cas, les prorogations accordées aux locataires ne pourront être opposées aux cautions dont les obligations prendront fin aux dates fixées primitivement par la convention.

ART. 22.

Les prorogations résultant de la présente Loi ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail, dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente Loi.

Toutefois, dans le cas de location antérieure et si la prise de possession du locataire se trouve retardée, la convention intervenue devra être considérée comme non avenue si le propriétaire ou le locataire mis dans l'impossibilité d'occuper les lieux loués fait connaître sa volonté de tenir la convention comme telle, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi.

ART. 23.

L'assiette du privilège ou des droits et actions du bailleur pourra être limitée par les parties à une fraction déterminée et suffisante du mobilier garnissant les locaux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Néanmoins, le privilège du bailleur ne pourra s'exercer sur les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à la nourriture,

au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille.

ART. 24.

Le bailleur convaincu d'avoir directement ou indirectement dépassé les majorations prévues par la présente Loi, pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majoration illicite et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

L'amende sera prononcée par la juridiction appelée à statuer sur l'action en réduction.

ART. 25.

Les modifications apportées par les propriétaires aux immeubles actuellement existant dans le but de créer de nouveaux locaux d'habitation ne pourront, ainsi que les réparations et améliorations effectuées comme indispensables à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publiques, en exécution d'Arrêtés du Ministre d'État, ouvrir aucun droit à une demande d'indemnité de la part des locataires de la même maison pendant la durée des prorogations prévues par la présente Loi.

Si, toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la partie du logement nécessaire au locataire et à ceux qui vivent habituellement avec lui, le locataire pourra, soit demander la résiliation du bail ou renoncer au bénéfice de la prorogation, soit exiger une diminution du loyer.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux d'habitation qui bénéficieront de la prorogation prévue par la présente Loi ne pourront, en outre, pendant la durée de cette prorogation, s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, des travaux régulièrement autorisés destinés à augmenter le confort de l'immeuble, alors même que ces locataires ne seraient pas appelés à recueillir le bénéfice de ces améliorations.

Toutefois, dans ce cas, les locataires, sous-locataires et cessionnaires auront droit à une indemnité s'il est établi que le propriétaire a, dans l'intention de leur nuire, exercé abusivement le droit résultant à son profit de l'alinéa précédent.

ART. 26.

Dans tous les cas où la sous-location n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente Loi, le locataire principal sera tenu, à dater du jour de sa promulgation, de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majoré correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

ART. 27.

Dans tous les cas où la cession n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente Loi, le locataire cédant sera tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié ou le quart du bénéfice net réalisé, suivant la distinction établie par l'article 26 ci-dessus.

ART. 28.

Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danses ou en local commercial ou industriel, jusqu'à la cessation des prorogations, à moins que le pro-

priétaire n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination ; les locaux ainsi construits ou aménagés devront être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

Toute infraction aux dispositions du présent article constituera une contravention tombant sous l'application de l'article 472 (15°) du Code Pénal.

Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

SECTION III.

Procédure.

ART. 29.

Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente Loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au Greffe, le Président du Tribunal Civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

ART. 30.

Le Président ou le Juge délégué convoquera, par lettre recommandée du Greffier, avec avis de réception, les parties qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaitront en personne ou pourront se faire assister ou représenter devant le Tribunal Civil, par un avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Le Juge aura pour mission de concilier les parties.

Il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire.

Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au Juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

ART. 31.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le Juge conciliateur devant le Tribunal qui statuera en Chambre du Conseil sur son rapport et sans autre procédure.

Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience, par lettre recommandée expédiée par le Greffier. Elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme prévues par l'article 30 ci-dessus.

ART. 32.

La décision du Tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée que par la voie du pourvoi en révision, en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi.

Ce pourvoi sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

Les oppositions pourront être faites en la forme et dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

ART. 33.

Le Greffier recevra les émoluments fixés par l'Ordonnance du 24 février 1897, modifiée par l'Ordonnance du 30 octobre 1919.

ART. 34.

A défaut d'accord entre les intéressés au sujet de la présente Loi, il sera procédé conformément aux articles 30, 31, 32 et 33 ci-dessus. Cependant, si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà dans la Principauté un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble au lieu et place du propriétaire, pendant la durée de la prorogation à laquelle il aurait eu droit, en vertu de l'article premier ci-dessus, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront les congés donnés ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre. Faute par les parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leurs représentants.

Dans les cas ci-dessus, la décision du Président pourra faire l'objet d'un pourvoi en révision, en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi. Le pourvoi en révision sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

ART. 35.

Toutes les dispositions des Lois antérieures sur les loyers qui ne sont pas expressément maintenues par la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de compensation pour le paiement des allocations familiales.

N° 246

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

ARTICLE PREMIER.

Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, et de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale ou libérale, est tenu de s'affilier à la Caisse Interprofessionnelle de compensation qui sera constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par la présente Loi, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2.

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille à la charge des ouvriers ou des employés, n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans et résidant dans la Principauté ou dans les communes limitrophes.

L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant.

Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

Toutefois, la Caisse de compensation pourra, dans son règlement intérieur, décider que, dans certains cas à prévoir, les allocations seront versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

ART. 3.

Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant sera déterminé par Arrêté du Ministre d'État.

Il pourra toujours être révisé.

ART. 4.

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 177, 178, 180, 282 du Code Civil et des articles 10, 13 et 29 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

ART. 5.

L'employeur est tenu de justifier à toute réquisition aux agents chargés de l'application de la présente Loi, de son affiliation à la Caisse Interprofessionnelle de compensation et de justifier du paiement régulier de ses cotisations.

ART. 6.

Exceptionnellement pourront être dispensés de l'affiliation à la Caisse Interprofessionnelle de compensation les employeurs qui auront institué pour leur personnel un service d'allocations familiales agréé par le Gouvernement.

Les dits employeurs seront considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article premier s'ils ne sont pas en mesure de justifier aux agents chargés de l'application de la Loi du fonctionnement régulier de leurs services particuliers d'allocations familiales.

ART. 7.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux divers Services de l'État ou de la Commune, ni aux Services directement ou indirectement rattachés au Gouvernement dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués.

ART. 9.

L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Loi, des Ordonnances Souveraines et des Arrêtés Ministériels qui seront pris pour son application ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des avantages plus grands aux ouvriers et employés dans le service des allocations familiales.

ART. 11.

Les Chefs d'établissements, Directeurs ou Gérants qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Au cas de contravention aux dispositions de l'article premier, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées dans l'établissement.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages et intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les Chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI portant modification à la Loi n° 226, du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail.

N° 247

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226, du 7 avril 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, ont droit à un congé annuel payé. »

« Article 2. — La durée de ce congé et les conditions d'application seront établis par des Ordonnances Souveraines qui seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire et la durée du travail.

« Ces Ordonnances pourront, notamment, prescrire la création d'une Caisse de compensation entre les employeurs intéressés lorsque les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue dans le même établissement. »

« Article 3. — Des Ordonnances Souveraines prises dans les mêmes conditions réglementeront également les salaires minima et les con-

« ditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les employeurs seront soumis. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI relative au timbre des effets de commerce.

N° 248

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 24 de la Loi du 27 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Le timbre est gradué en raison des sommes inscrites sur la feuille, il est fixé à cinq centimes par cent francs et au-dessous, et à cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, quelle que soit la valeur à laquelle puissent s'élever les effets, billets et obligations.

« Il y aura dix-sept timbres pour les effets de commerce, savoir :

0,05	pour les effets de	400 francs et au-dessous
0,10	»	100 à 200 francs inclus
0,15	»	200 à 300 »
0,20	»	300 à 400 »
0,25	»	400 à 500 »
0,30	»	500 à 600 »
0,35	»	600 à 700 »
0,40	»	700 à 800 »
0,45	»	800 à 900 »
0,50	»	900 à 1.000 »
1	»	1.000 à 2.000 »
1,50	»	2.000 à 3.000 »
2	»	3.000 à 4.000 »
2,50	»	4.000 à 5.000 »
5	»	9.000 à 10.000 »
10	»	19.000 à 20.000 »
25	»	49.000 à 50.000 »

« Les personnes qui voudront créer des effets, billets ou obligations au-dessus de cinquante mille francs seront tenues de présenter les papiers qu'elles y destinent, au Receveur de l'Enregistrement et de les faire viser pour timbre en payant le droit, à raison de cinquante centimes par mille francs sans fraction.

« Les effets négociables venant de l'Étranger avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés dans la Principauté, seront soumis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée ci-dessus.

« Le droit de timbre applicable aux effets de commerce peut être acquitté dans les conditions édictées par l'article 77 de la Loi du 29 avril 1828 sur l'Enregistrement et le timbre, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1887, au moyen de l'apposition sur les effets d'un timbre mobile vendu par l'Administration.

« Il y aura dix-sept timbres mobiles dont les quotités sont les mêmes que celles ci-dessus prévues. »

ART. 2.

Les anciens types de timbres mobiles de toute nature actuellement en usage tels que : timbres pour effets, billets ou obligations ; timbres pour

affiches ; timbres quittance ; timbres pour reçu pur et simple, pour reçu de titres, valeurs ou dépôts, etc..., sont supprimés et remplacés par un nouveau type conforme au modèle annexé à la présente Loi.

Les nouveaux timbres mobiles seront délivrés par l'Administration, au fur et à mesure de l'épuisement des stocks de timbres anciens.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

N° 249.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté, s'il n'est muni d'une autorisation d'exercer délivrée par Arrêté Ministériel.

Cette autorisation ne peut être accordée que :

1° aux médecins et chirurgiens titulaires d'un diplôme d'État français de docteur en médecine et nanti du diplôme délivré par les Écoles de Stomatologie existant dans les villes de Facultés françaises ;

2° aux chirurgiens-dentistes possédant un diplôme d'État français ;

3° aux médecins ou chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes étrangers permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et originaires de pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer.

Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe précédent aux médecins et chirurgiens-dentistes étrangers ne pourront l'être qu'après qu'une Commission technique, dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'État, aura été appelée à se prononcer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats.

ART. 2.

Le nombre des chirurgiens-dentistes étrangers pouvant être autorisés à exercer en Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel après avis du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé, après avis du dit Comité, en faveur des étrangers pourvus des diplômes prévus à l'article précédent et originaires des pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer leur art.

ART. 3.

Les opérateurs-dentistes employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de posséder le diplôme prescrit par l'article premier.

Ils doivent, en outre, être munis d'une autorisation spéciale délivrée par Arrêté Ministériel.

Ils exercent la pratique de l'art dentaire sous la responsabilité de leurs employeurs.

ART. 4.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la profession de chirurgien-dentiste sous les peines édictées à l'article 7.

Exercice illégal. — Pénalités.

ART. 5.

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° toute personne qui, non munie de l'un des diplômes prévus à l'article premier ou dépourvue de l'autorisation gouvernementale, prend part habituellement ou occasionnellement à la pratique de l'art dentaire ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la Loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente Loi.

ART. 6.

Les infractions prévues et punies par la présente Loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

ART. 7.

Quiconque exerce illégalement l'art dentaire, est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8.

L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre auquel donne droit l'un des diplômes prévus à l'article premier, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9.

Dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire, sera ordonnée par l'autorité administrative.

ART. 10.

L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'État conformément à l'article premier, sera retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

1° à une peine afflictive et infamante ;

2° à une peine correctionnelle prononcée pour faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal, et par application de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi du 14 août 1918, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit ;

3° à une peine correctionnelle prononcée par le Tribunal Criminel pour des faits qualifiés crimes par la Loi.

La dite autorisation pourra être retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

ART. 11.

Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste et sous réserve de la responsabilité de l'employeur prévue à l'article 3 à tout opérateur-dentiste exerçant régulièrement en vertu des dispositions légales antérieures.

ART. 12.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions à la présente Loi.

ART. 13.

Toutes dispositions antérieures, régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque.

N° 250. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement secondaire, à partir de la classe de 6^{me}, est gratuit pour les élèves de nationalité monégasque.

ART. 2.

En vue d'assurer la gratuité de l'enseignement secondaire aux élèves de nationalité monégasque, les rétributions scolaires de l'enseignement simple ou surveillé, cesseront d'être perçues, pour ceux-ci, à partir de la classe de 6^{me}, dans les établissements d'enseignement secondaire de la Principauté.

ART. 3.

Pourront, seuls, bénéficier des dispositions de l'article premier ci-dessus, les élèves de nationalité monégasque qui auront satisfait aux conditions d'admission qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

ART. 4.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858, en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente Loi, est abrogé.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI sur les droits d'enregistrement pour les constructions et les mutations des navires.

N° 251. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 énumérant les actes sujets au droit fixe de vingt francs est complété par les deux paragraphes suivants :

- « 3° Les marchés de construction de navires ou bateaux.
- « 4° Les actes de vente ou mutations à titres onéreux de navires ou bateaux. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI relative à la circulation de timbres mobiles de dimension.

N° 252. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 juillet 1938 :

ARTICLE PREMIER.

Le Receveur de l'Enregistrement pourra compléter à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

ART. 2.

Il est établi, pour l'exécution de l'article premier, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, savoir :

Timbre de 4 frs pour la feuille de grand papier (Minute)	
» 3 frs » moyen papier (Minute)	
» 2 frs » moyen papier (Expédition)	
» 2 frs » petit papier (Minute)	
» 1 fr pour la 1/2 feuille de petit papier (Minute)	

ART. 3.

Les timbres mobiles visés aux deux articles précédents seront conformes aux modèles annexés à la présente Loi. Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen de la griffe du Bureau par le Receveur de l'Enregistrement.

ART. 4.

Un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions qui précèdent.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.189 LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Jeanne-Agnès-Sidonie Baeyens, née le 24 avril 1872, à Bruxelles, veuve Auguste-Marie-Joseph-Maurice de Lantsheere, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Baeyens Jeanne-Agnès-Sidonie, veuve de Lantsheere, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 21 juillet 1938, par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme dite *Compagnie des Métaux Précieux*, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 13 juillet 1938, décidant la modification de l'article deuxième des statuts de la dite société pour le changement de la dénomination sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification à l'article deuxième (dénomination) des statuts de la société *Compagnie des Métaux Précieux* telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Argentina*, présentée par M. Bronislas Oscar de Jonash, ancien délégué à la Société des Nations.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 4 juillet 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq mille livres sterling (£ 5.000), divisé en mille (1.000) actions de cinq livres (£. 5) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Argentina* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque « *Mediterranean Insurance and Land Company* », présentée par M. Marcel Palmaro, sollicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Eymin, notaire à Monaco, le 7 juillet 1938, contenant les statuts de la dite société au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions de dix-mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque « *Mediterranean Insurance and Land Company* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 2 août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Société de Placements Industriels et Financiers*, en abrégé, *SOPLA*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Eymin, notaire à Monaco, le 13 juillet 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en cinq mille (5.000) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Société de Placements Industriels et Financiers*, en abrégé, *SOPLA*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juillet 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.*

ARRÊTES MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ; Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ; Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion des épreuves de contrôle et de classement organisées par l'Automobile-Club Dentaire de Paris, avec le concours de l'Automobile-Club de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons sur la partie centrale du quai Albert I^{er} sera interdite, le samedi 6 août 1938, de 8 heures à 10 heures.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 4 août 1938.

*P. le Maire,
Un Adjoint : BERGEAUD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 2 août 1938.

Légumes

Ail kilog.	3 »
Artichauts pièce	1.25 »
Asperges kilog.	5 »
Aubergines pièce	0.10 à 0.35
Carottes kilog.	1.50 à 3.50
Céleris paquet	0.40 à 0.50
Céleris pièce	0.40 à 3.50
Choux-verts —	0.75 à 3 »
Concombres —	0.30 à 1 »
Cresson paquet	0.25
Courgettes pièce	0.20 à 0.60
Epinards kilog.	4 »
Haricots verts fins —	6 » à 10 »
— verts —	3.50 à 6 »
— rouges —	3.50 à 5 »
— blancs —	6 »
Navets paquet	0.25 à 0.50
Oignons kilog.	0.90 à 2 »
— petits —	3 » à 6 »
Pommes de terre —	1.20 à 1.50
Poireaux paquet	0.50 à 4 »
Poiree ou blette —	0.35 à 1 »
Poivrons verts pièce	0.05 à 1 »
Radis paquet	0.50
Raves —	0.50
Salades « laitue » pièce	0.30 à 1.25
— « romaine » —	0.75 à 1 »
— « frisée » —	0.50 à 1 »
Tomates kilog.	0.50 à 1.25

Fruits

Abricots kilog.	6 » à 8 »
Bananes pièce	0.30 à 0.50
Citrons —	0.35 à 1 »
Figues —	0.50 à 0.75
Framboises kilog.	20 »
Melons pièce	1.50 à 8 »
Oranges kilog.	8 » à 10 »
Poines —	3.50 à 8 »
Pommes —	2 » à 7.50
Pêches —	3.25 à 8 »
Prunes —	2 » à 6 »
Raisin —	5.50 à 6.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. » le litre
A domicile	2 fr. 20 »

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Eugénie DONADEI, femme séparée de corps du sieur François Carlevaris, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo ;

Et le dit sieur François CARLEVARIS, demeurant à Rome (Italie), employé à la Direction Générale de l'Aéronautique, première Division, troisième Section ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre François Carlevaris, faute de comparaître ;
« Convertit en divorce la séparation de corps prononcée entre les époux Donadei-Carlevaris, le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt et un, avec toutes ses conséquences de droit ;

« Dit que cette conversion n'aura d'effet que pour « la femme, le mari restant simplement séparé de « corps ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 août 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Jane-Baptistine-Euphrasie-Marie STALLÉ, épouse du sieur Raoul-Marcel Jaquenoud, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi ;

Et le dit sieur Raoul-Marcel JAQUENOUD, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Stallé-Jaquenoud, aux torts et griefs réciproques des « deux époux, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 août 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-huit, enregistré ;

Entre la dame Jeanne-Philomène-Vincentine TAMAGNO, épouse du sieur Marcel-Laurent Fossez, employée, autorisée par justice à demeurer n° 1, rue des Boules, à Monté-Carlo ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 28 juin 1937 » ;

Et le dit sieur Marcel-Laurent FOSSEZ, cuisinier, à la Crémillère à Paris, place Beauveau, n° 92, XIII^{me} arrondissement ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Tamagno-Fossez, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses « conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 2 août 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Mediterranean Insurance & Land Company

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 juillet 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **MEDITERRANEAN INSURANCE & LAND COMPANY**.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés ;

toutes opérations quelconques se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215 du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs (frs. : 800.000) ; il est divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille francs (frs. : 10.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 10.

Le Conseil peut déléguer la totalité de ses pouvoirs sans limitation et sans réserve, ou partie seulement des dits pouvoirs à toute personne même non membre de la Société, mais cette délégation doit être ratifiée par une Assemblée Générale ordinaire.

Cette délégation ne pourra être dénoncée que par une Assemblée Générale ordinaire statuant dans les conditions de l'article 20 des Statuts.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

ART. 12.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle ratifie obligatoirement toutes délégations de pouvoirs, totales ou partielles, données par le Conseil d'Administration et est seule qualifiée pour dénoncer les dites délégations.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 21.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 24.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 3 août 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 4 août 1938.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938